

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1434

présenté par

M. Galut, M. Alauzet, M. Potier, Mme Berger, Mme Rabault, M. Cherki, M. de Rugy,  
M. Alexis Bachelay, M. Premat, Mme Karine Daniel, M. Allossery, M. Bardy,  
M. Philippe Baumel, M. Bays, M. Boudié, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Bruneau, Mme Carrey-  
Conte, Mme Chapdelaine, Mme Corre, M. Cresta, Mme Crozon, Mme Dombre Coste,  
Mme Sandrine Doucet, M. Féron, Mme Filippetti, M. Germain, M. Gille, Mme Guittet,  
M. Hammadi, M. Hamon, M. Hanotin, M. Joron, M. Juanico, Mme Khirouni, Mme Lacuey,  
M. Laurent, M. Arnaud Leroy, M. Liebgott, Mme Lignières-Cassou, Mme Linkenheld,  
M. Mennucci, M. Paul, M. Pouzol, M. Rogemont, Mme Zanetti, M. Thévenoud, Mme Batho,  
Mme Got, M. Molac, Mme Alaux, M. Cavard, M. Hutin, Mme Untermaier et M. Villaumé

-----

**ARTICLE 6 C**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« En cas d'impossibilité d'emprunter la voie interne, ou de crainte fondée de représailles ou de destruction de preuves, ou si aucune suite n'est donnée à l'alerte dans un délai raisonnable, le signalement peut être adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative, au Défenseur des droits, aux ordres professionnels (*le reste sans changement*) »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit la difficulté, dans certaines situations ou au regard de la gravité ou de la sensibilité de certaines alertes, pour le lanceur d'alerte d'effectuer un signalement préalable par voie interne. Aussi, cet amendement ouvre la possibilité au lanceur d'alerte de saisir directement l'autorité judiciaire ou administrative, le Défenseur des droits, les ordres professionnels, ou toute association qualifiée si la situation l'exige ou l'y contraint.